

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-097638-178

DATE : LE 17 MARS 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.**

---

**RICHARD DESCHESNES**

Demandeur

c.

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] Un directeur général de la Sûreté du Québec (ci-après désignée SQ) peut-il être remplacé avant la fin de son mandat et donc privé de sa charge malgré les dispositions particulières de la *Loi sur la Police*?

[2] Un directeur général de la SQ, faisant ensuite l'objet d'accusations criminelles, a-t-il le droit à l'assistance judiciaire et au plein traitement durant l'instance?

[3] Voilà la trame de base des questions soumises au Tribunal dont les conclusions recherchées sont de nature déclaratoire et en dommages-intérêts.

## L'APERÇU

[4] Le Tribunal conclut que les dispositions particulières de l'article 58 de la *Loi sur la Police* en vigueur en 2012, n'ont pas été suivies. Le demandeur Richard Deschesnes a été destitué, c'est-à-dire, privé de sa charge, sans que le ministre de la Sécurité publique ne procède à une enquête.

[5] Le Tribunal conclut qu'en application du Décret no 323-2008 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la S Q<sup>1</sup> (ci-après désignée par l'expression " Décret des officiers") et plus particulièrement l'article 9 du Décret, Monsieur Deschesnes a droit à l'assistance judiciaire durant l'instance criminelle et durant l'appel. Les actes criminels qui lui ont été reprochés ont été posés : " par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme officier...".

[6] Ainsi, puisqu'il satisfait les critères du Décret des officiers et qu'il a reçu initialement une recommandation favorable de la SQ, le Ministère de la Justice aurait dû donner suite à cette recommandation en consentant un contrat de services juridiques<sup>2</sup> à un avocat. Ainsi, selon les termes de l'article 9 du Décret des officiers cela lui aurait : "assuré une protection ainsi qu'une défense pleine et entière aux frais de la SQ".

[7] Enfin, le Tribunal conclut que Monsieur Deschesnes aurait dû recevoir le plein traitement, rétroactivement au dépôt des accusations criminelles, en application du Décret des officiers qui n'impose aucune mesure de demi-solde durant une instance criminelle.

[8] Le Tribunal en vient à ces conclusions malgré que le verdict d'acquiescement qui a été prononcé à l'encontre des accusations criminelles portées contre Monsieur Deschesnes fait l'objet d'un appel.

[9] Le Tribunal compense Monsieur Deschesnes, afin de lui rembourser les frais d'avocats qu'il a dû défrayer personnellement depuis le début de l'instance criminelle. Le Tribunal lui confirme avoir droit à l'assistance judiciaire durant l'appel. Ces dernières conclusions sont prononcées nonobstant appel.

[10] Le Tribunal accorde à Monsieur Deschesnes une compensation pour lui procurer son plein traitement, mais sans lui octroyer l'indexation réclamée.

---

<sup>1</sup> Pièce P-2.

<sup>2</sup> En application des articles 35 et 36 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*, C.65.1 r.4.

[11] Ainsi, des dommages-intérêts pour préjudice moral sont accordés, mais pas les dommages exemplaires, ni les honoraires de son avocat pour la présente instance.

**Question 1 :** Monsieur Deschesnes a-t-il été destitué et est-ce que les dispositions de la *Loi sur la Police* devaient et ont été suivies?

[12] Monsieur Deschesnes a débuté sa carrière en 1980 au sein de la SQ. De simple patrouilleur, il a gravi les échelons pour devenir en 2003 l'un des quatre Directeurs adjoints au Directeur général de l'époque.

[13] Par Décret ministériel<sup>3</sup>, Monsieur Deschesnes est nommé Directeur général de la SQ avec entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2008. Le terme est de 5 ans, renouvelable une seule fois. Il s'agit du plus haut poste au Québec pour un policier. Ainsi, le mandat de Directeur général consenti à Monsieur Deschesnes expire le 30 juin 2013.

[14] Le mandat de Monsieur Deschesnes se déroule pour le mieux. Il reçoit la plus haute évaluation de rendement<sup>4</sup> en date du 4 septembre 2012: "Rendement qui dépasse de beaucoup les attentes significatives".

[15] C'est donc avec choc que le 10 octobre 2012, Monsieur Deschesnes apprend qu'un autre Directeur général sera nommé le lendemain, et ce, malgré qu'il lui reste 8 mois de services selon les termes de son mandat.

[16] On lui explique qu'il est remplacé, car c'est la prérogative du nouveau Gouvernement récemment élu. On l'informe également qu'il doit se rapporter au nouveau Directeur général de la SQ dont l'annonce sera faite après la réunion du conseil des ministres du lendemain.

[17] Monsieur Deschesnes conteste aussitôt cette décision estimant avoir été destitué contrairement aux termes de l'article 58 de la *Loi sur la Police* en vigueur en 2012. Voici les dispositions pertinentes de cette Loi:

*« 55. La Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints. Le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers. (...)*

*56. Le directeur général est nommé par le gouvernement. (...)*

*58. Le mandat du directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans, renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats successifs atteigne*

---

<sup>3</sup> Décret 500-2008 du 21 mai 2008, concernant la nomination de Monsieur Richard Deschesnes comme Directeur Général de la Sûreté du Québec (pièce P-3).

<sup>4</sup> Pièce P-50, soit la cote A

*dix ans.*

*Le directeur général doit résider dans la localité où est situé le quartier général de la Sûreté du Québec ou dans son voisinage immédiat.*

***Le directeur général ne peut être destitué que sur recommandation du ministre, après enquête menée par celui-ci ou par la personne qu'il désigne.»***  
(Caractère gras ajouté)

[18] Le demandeur allègue être victime d'une destitution illégale. La défenderesse, la Procureure Générale du Québec (PGQ), estime que le demandeur n'a pas été destitué ni l'objet d'une destitution car il s'agit tout simplement d'un remplacement.

[19] La PGQ plaide que l'arrêt *Ville de Chambly c. Gagnon*<sup>5</sup> a réglé cette question. Pour qu'une personne fasse l'objet d'une destitution, il faut qu'elle soit privée de sa charge et qu'elle fasse l'objet d'une mesure disciplinaire. En l'occurrence, en l'absence d'une mesure disciplinaire, Monsieur Deschesnes ne peut alléguer destitution. La PGQ explique que le Gouvernement jouit d'une entière prérogative pour nommer et remplacer ses officiers supérieurs.

## **L'ANALYSE**

[20] L'arrêt de la Cour suprême dans *Chambly (Ville de)* rétablit et confirme le jugement de première instance de l'honorable John Bishop<sup>6</sup>. Dans cette affaire, le chef de Police demandait sa réintégration à son poste.

[21] Il estimait avoir fait l'objet d'une destitution. Le juge Bishop procède, dans le cadre d'une demande en révision judiciaire de la décision de trois juges de la Cour du Québec s'étant prononcé sur la demande, à analyser les termes "destituer" et "destitution". Pour comprendre le raisonnement du juge Bishop, il y a lieu de citer les termes de la disposition analysée de la *Loi de Police* suivie de son analyse des termes destituer et destitution :

« 14 L'art. 79 de la Loi de police (L.R.Q. ch. P-13), autrefois l'art. 63, prévoit que:

***79. Le Conseil d'une municipalité visée à l'article 64 ne peut, quelles que soient les modalités de son engagement et nonobstant toute disposition inconciliable de toute loi générale ou spéciale, destituer le directeur de son corps de police ou réduire son traitement que par une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins la majorité absolue de ses membres....***

<sup>5</sup> *Chambly (Ville de) c. Gagnon* [1999] 1 R.C.S. 8.

<sup>6</sup> *Chambly (Ville de) c. Borduas\**, REJB 1995-29056 (C.S.)

Cette résolution doit être signifiée à la personne qui en fait l'objet, de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure civile (chapitre C-25); cette personne peut toutefois interjeter appel de la décision conformément à la section VII.1.

L'appel doit être formé dans les 30 jours qui suivent le moment où la décision du conseil de la municipalité a été signifiée.

Si une telle résolution vise la destitution d'une personne, elle emporte la suspension sans traitement de la personne qui en fait l'objet, jusqu'à ce que la destitution prenne effet conformément à l'alinéa suivant.

La destitution ou la réduction de traitement prévue dans une résolution d'une municipalité a effet uniquement:

- a) à compter du moment où la personne qui en fait l'objet y acquiesce;
- b) à compter de l'expiration du délai d'appel si un appel n'a pas été interjeté; ou
- c) à compter du moment où le jugement d'appel est rendu.

Si les juges infirment la décision du conseil de la municipalité concernée, ils peuvent aussi lui ordonner de verser à l'appelant une somme d'argent qu'ils déterminent pour l'indemniser des dépenses qu'il a encourues pour cet appel; ils peuvent, en outre, si la résolution visait la destitution de l'appelant, ordonner à la municipalité de lui payer tout ou partie du traitement qu'il n'a pas reçu pendant sa suspension et dont les juges fixent le montant et, également, de rétablir pour cette période les autres avantages et allocations dont l'appelant bénéficiait avant la suspension. (soulignements ajoutés)

[...]

#### ***D. Les définitions:***

24 L'art. 79 se sert, sans distinction, du mot "destituer" aux premier et deuxième alinéas, et du mot "destitution" aux cinquième, sixième et septième alinéas. Dans la version anglaise ces deux mots sont traduits par "dismiss" et "dismissal".

25 Le Petit Robert donne les définitions suivantes:

destituer: priver (quelqu'un) de sa charge, de sa fonction, de son emploi;

destitution: révocation disciplinaire ou pénale ... DR. destitution de la tutelle, par laquelle le conseil de famille décide de priver le tuteur de ses fonction.

priver: 1. Empêcher (quelqu'un) de jouir d'un bien, d'un avantage présent ou futur; lui ôter ce qu'il a ...

26 La définition qui apparaît au "Dictionnaire canadien des relations de travail", Gérard Dion, éd. 1986, se lit:

destitution: (dismissal; discharge; firing; forced resignation; imposed resignation). En administration publique, congédiement effectuée à la suite d'un manquement grave à la discipline et destiné à servir de mesure exemplaire. La destitution est la sanction la plus grave qui puisse être prise contre un officier ministériel...

27 Jean-Carol Boucher, "Le contrôle de l'activité policière", résumé, à la p. 316, plusieurs définitions de "destitution":

Suivant l'ensemble des définitions précitées, le terme 'destitution' se réfère aux notions de privation ou perte d'un emploi précédemment occupé. On y retrouve également des éléments reliés à la dépossession, voire à la disgrâce.

28 Belisle, "Dictionnaire Nord-Américain de la langue française", éd. 1986:

destituer: renvoyer quelqu'un de son emploi; le priver de sa fonction;

destitution: action de congédier un fonctionnaire;

29 G. Cornu, "Vocabulaire juridique", Assoc. H. Capitant:

destitution: 1. Fait d'être déchu, par mesure disciplinaire ou à titre de peine, du droit d'exercer une fonction, un emploi ou un office public ...

30 H. Reid, "Dictionnaire de droit québécois et canadien", éd. 1994:

destitution: sanction qui consiste à priver quelqu'un de sa charge, sa fonction. Ex. destitution d'un juge, d'un tuteur.

31 The Oxford English Dictionary (compact edition) donne les définitions équivalentes:

dismiss: ... 3. To send away or remove from office, employment or position; to discharge, discard, expel ...

dismissal (c.f. 'dismissal') ... 3. Deprivation of office, dignity or position, discharge from service ...

32 Dans l'arrêt *Bonhomme vs. Montréal* J.E. 84-284, la Ville a muté M. Bonhomme à un poste inférieur et inactif. Il recevait le même traitement, sauf les augmentations de salaire accordées périodiquement aux autres employés. M. Bonhomme a porté cette décision de la Ville en appel devant la Commission municipale sous l'art. 72 de la Loi des cités et villes. La Ville a soulevé l'absence de compétence de la Commission, prétendant que M. Bonhomme n'avait pas été "destitué".



33 La Cour d'appel a décidé qu'il s'agissait d'une "destitution". Le juge Jacques a remarqué aux pp. 2 et 3 de son opinion:

En effet, 'destituer' signifie 'priver quelqu'un de sa charge, de sa fonction ou de son emploi', et 'destitution' signifie 'révocation disciplinaire ou pénale'. La destitution est évidemment péjorative et la privation dont il s'agit comporte une idée de rétrogradation.

34 Le juge Nichols a décidé que le gel du salaire de M. Bonhomme entraînerait éventuellement une diminution de son traitement et que ceci constituerait une destitution, en interprétant libéralement l'art. 72.

***E. Analyse et application des définitions:***

35 Les définitions des mots "destituer" et "destitution" citées ci-haut sous (D) ne sont pas identiques. Le Dictionnaire canadien des relations de travail (*Dion*), le Dictionnaire de droit québécois et canadien (*Reid*), le Vocabulaire juridique (*Cornu*), et Le contrôle de l'activité policière (*Boucher*) attribuent aux deux mots le sens d'une sanction—un congédiement ou privation de charge imposée comme mesure disciplinaire.

36 Le *Petit Robert* et le Dictionnaire Nord-Américain de la langue française (*Belisle*) n'attribuent ce sens qu'au mot "destitution". Selon eux, "destituer" a le sens plus général de priver quelqu'un de sa fonction ou charge.

37 Cependant, la rédaction de l'art. 79 démontre que le législateur a utilisé les deux mots pour décrire la même chose, ce qui favorise les définitions de Dion, de Reid, de Cornu et de Boucher.

38 Quant à ces quatre définitions, la résolution de la Ville n'a pas congédié M. Gagnon et ne l'a pas privé de sa charge comme mesure disciplinaire.

39 Quant aux définitions de "destituer" données par Le Petit Robert et Belisle, la résolution adoptée par la Ville n'a pas "privé" M. Gagnon de son emploi ou de sa fonction. La résolution a constaté l'expiration au 30 juin 1994 du terme du contrat de M. Gagnon, et elle a exprimé l'intention de la Ville de ne pas signer un nouveau contrat. C'est l'expiration du terme qui a mis fin au contrat, et, par conséquent, à l'emploi et à la fonction de M. Gagnon, sans l'intervention de la Ville. Aucune disposition du contrat n'obligeait la Ville à donner un avis pour éviter son renouvellement automatique. La résolution avait pour but d'éviter la reconduction tacite du contrat en vertu de l'art. 2090 C.C., au cas où M. Gagnon restait en fonction, malgré l'expiration de son contrat.

(...)

59 En résumé, les décisions ci-haut citées établissent les principes de droit civil suivants:

1. La "destitution" ou "dismissal" d'un employé comporte les éléments suivants:

(a) un acte par l'employeur qui prive l'employé de sa fonction ou charge; et

(b) une sanction imposée à l'employé par l'employeur comme mesure disciplinaire.

(Voir: les définitions sous (D) ci-haut, et les arrêts *Laprairie—C.S.*, *Beaudry—C.P.*, *Drouin—C.M.Q.*, *Gélinas—C.P.*, *Dubé—C.P.*, *Pelland—C.Q.*, *Gareau—C.Q.*, *L'Assomption—C.S.*, *Lessard C.S.*, *Essex—Ont.*, et *McLeod-Allen—N.B.*).

2. L'expiration du terme d'un contrat d'emploi à durée fixe, en l'absence d'une clause de renouvellement automatique ou d'un renouvellement tacite, met fin au contrat d'emploi (les arrêts *Laprairie—C.S.*, *P.G. Québec—C.A.*, *Tinker—Labrecque—C.A.*).

3. Le non-renouvellement d'un tel contrat ne constitue pas un "congédiement" (les arrêts *P.G. Québec—C.A.*, *Tinker—Labrecque—C.A.*, *United Talmud—C.S.*, *Fayek—C.S.*), ou un "dismissal" (*Essex County—D.C. Ont.*), ou une "destitution" (*Laprairie—C.S.*, *Groulx—C.S.*, *Gingras—C.Q.*, *Drouin—C.M.Q.*, *Beaudry—C.P.*, *Gélinas—C.P.* et *Dubé—C.P.*; *Contra:* les arrêts *Tessier—C.P.*, et *Proulx—C.M.Q.*.)»

[22] La Cour d'appel renverse cette décision mais la Cour suprême intervient et accepte la définition du juge Bishop quant au terme destitution. En l'occurrence, la Cour suprême conclut, comme le juge Bishop l'a déclaré, que le chef de Police dans cette affaire n'a pas été privé de sa charge, car le terme de son décret de nomination était échu. Le mandat du chef de Police n'avait pas été prolongé et donc on ne pouvait conclure qu'il avait fait l'objet d'une destitution.

[23] Contrairement à ce que plaide la PGQ, l'arrêt *Ville de Chambly* vient appuyer la thèse de Monsieur Deschesnes, en lui appliquant *a contrario* la conclusion.

[24] Le demandeur est en cours de mandat et ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire lorsqu'il apprend qu'il n'occupera plus la charge de Directeur général le 10 octobre 2012. Il est bel et bien destitué selon le sens retenu dans l'affaire *Ville de Chambly*.

[25] La *Loi sur la Police* précise à son article 58 alinéa 3 ce qui suit :

« Le directeur général ne peut être destitué que sur recommandation du ministre, après enquête menée par celui-ci ou par la personne qu'il désigne. »

[26] Or, selon la preuve, aucune telle enquête n'a eu lieu. Le Gouvernement s'est tout simplement prévalu de ce qu'il estimait était sa prérogative de nommer et



remplacer les cadres supérieurs de l'État. Aucun traitement particulier n'a été effectué pour le Directeur général de la SQ, et ce, malgré les termes précis de la *Loi sur la Police* alors en vigueur.

[27] Le Tribunal peut comprendre qu'un nouveau Gouvernement qui arrive au pouvoir procède à des centaines nominations de cadres supérieurs, afin de s'assurer de la compatibilité des destinés des organismes. Cependant, le cas du Directeur général de la SQ est différent .Il jouit d'une protection différente et particulière enchâssée dans la Loi. Il ne peut être traité comme n'importe quel gestionnaire de haut niveau.

[28] D'ailleurs, il est intéressant de remarquer que le nouveau texte de la loi adopté en juin 2019<sup>7</sup> modifie les règles entourant la nomination, la suspension et la destitution du Directeur général de la SQ. La nomination se fait sur vote de 2/3 des membres de l'Assemblée nationale, il en est de même pour la destitution.

[29] Le Tribunal conclut, à la lumière de ce qui précède, que Monsieur Deschesnes a été destitué illégalement et en contravention avec l'article 58 al.3 de la *Loi sur la Police*, alors en vigueur.

[30] Par ailleurs, la procédure de Monsieur Deschesnes demande par une conclusion sa réintégration à titre d'officier de l'État-Major de la SQ. Cette demande n'a été appuyée d'aucune preuve quant aux postes disponibles ni même plaidé lors de l'argumentation. De toute façon , il n'est pas établi que la Cour Supérieure aurait compétence pour prononcer une telle conclusion.

### **Question 2 : Monsieur Deschesnes a-t-il droit à l'assistance judiciaire?**

[31] Dès l'entrée en fonction du nouveau Directeur général, Monsieur Mario Laprise, il informe Monsieur Deschesnes qu'il deviendra conseiller spécial. Malgré cela, on ne lui confie aucune tâche et il n'a jamais eu l'occasion d'agir à ce titre.

[32] Dans les semaines qui suivent, vers le mois décembre 2012, Monsieur Deschesnes est informé qu'il fait l'objet d'allégations criminelles. À cette époque, il était en pourparlers avec la SQ pour souscrire une entente de séparation avec compensation<sup>8</sup>.

[33] Monsieur Deschesnes fait une demande d'assistance judiciaire en vertu de l'article 9 du Décret des officiers. Par lettre<sup>9</sup> du 13 décembre 2012 la SQ acquiesce à sa demande et recommande à la direction générale des affaires juridiques et législatives de lui accorder ladite assistance durant la période

---

<sup>7</sup> Voir les articles 56.3 et 56.5 de la *Loi sur la Police*, c. P-13.1.

<sup>8</sup> Pièce P-62.

<sup>9</sup> Pièce P-10.

d'enquête. Aussitôt la direction rédige un contrat de services juridiques et accorde à l'avocat choisi par Monsieur Deschesnes, soit Me Jean Asselin, un mandat à 100\$ de l'heure<sup>10</sup> pour la durée de l'enquête.

[34] Par sa lettre<sup>11</sup> du 27 décembre 2012, Monsieur Deschesnes demande au Conseil du Trésor d'accepter sa demande de dérogation au tarif de base pour que son avocat puisse recevoir au total 250\$ de l'heure, ce qui constitue un tarif horaire additionnel de 150\$ de l'heure à ce qui lui avait été consenti. Il s'agit d'une demande de dérogation.

[35] La demande de dérogation au tarif n'est pas acceptée<sup>12</sup>. Ainsi, Monsieur Deschesnes réclame une compensation de 150\$ pour toutes les heures consacrées par l'avocat qui le représente durant la phase de l'enquête qu'il a lui-même payées. Il est à noter que Me Asselin ayant été nommé à la magistrature, c'est Me Giuseppe Battista qui lui succède et qui représente toujours Monsieur Deschesnes.

[36] En date du 27 janvier 2014, des accusations criminelles sont déposées contre Monsieur Deschesnes et deux coaccusés, soit Messieurs Alfred Tremblay et Steve Chabot . Les accusations visent le vol, la fraude et l'abus de confiance. On reproche à Monsieur Deschesnes d'avoir autorisé des paiements compensatoires à ses deux coaccusés. L'un d'eux, Monsieur Tremblay, reçoit une somme de 79 877\$ à même les fonds désignés DSO, soit les dépenses secrètes, libre d'impôt, afin qu'il se retire de la SQ et abandonne les plaintes pour harcèlement qu'il avait instituées contre la SQ.

[37] L'autre accusation contre Monsieur Deschesnes est d'avoir consenti un montant de 167 931\$ à même les fonds DSO, ou dépenses secrète, à Monsieur Chabot. Ce dernier voulait prendre sa retraite de la SQ pour aller travailler dans le secteur privé. Afin de le conserver au service des enquêtes, Monsieur Deschesnes convient de lui verser une compensation pour qu'il poursuive ses activités au sein de la SQ. Monsieur Chabot a reçu la somme libre d'impôt.

[38] On reproche ainsi à Monsieur Deschesnes d'avoir avantagé ses collaborateurs avec des fonds de la SQ dont il n'avait aucun comptes à rendre à quiconque.

[39] Monsieur Deschesnes formule une nouvelle demande d'assistance judiciaire et de dérogation au tarif pour l'assister durant les procédures criminelles. Sa demande n'a pas été exaucée. Monsieur Deschesnes a entièrement acquitté les

---

<sup>10</sup> Pièce P-11.

<sup>11</sup> Pièce P-12.

<sup>12</sup> Voir les pièces P-12, P-13, P-14, P-15 et P-16.

honoraires judiciaires de Me Battista durant l'instance. Vu l'appel et du plus récent refus, Monsieur Deschesnes continue d'assumer seul ses frais de défense.

[40] En bref, selon la preuve, la PGQ refuse de consentir l'assistance judiciaire à Monsieur Deschesnes, car dans un premier temps, elle estime ne pas avoir toute la trame factuelle pour se faire une idée. Par ailleurs, elle déclare que Monsieur Deschesnes ne se qualifie pas à cause de la nature même des gestes visés par les accusations qui lui sont reprochées.

[41] Ainsi, Monsieur Deschesnes demande à la SQ de lui procurer l'assistance judiciaire durant l'instance criminelle. Il estime que le Décret des officiers lui permet cette assistance en application de son article 9. Il demande en surplus la dérogation compte tenu de la gravité des accusations, du poste qu'il occupait et de l'intérêt médiatique de l'affaire. Il veut être représenté par un avocat de calibre.

[42] Le Tribunal se prononce en premier lieu sur le droit ou non de Monsieur Deschesnes de recevoir l'assistance judiciaire.

[43] Ainsi, après un questionnement initial<sup>13</sup>, la SQ accepte de recommander que Monsieur Deschesnes reçoive l'assistance judiciaire par lettre du 30 juin 2014.<sup>14</sup>

[44] Le DGA administration de l'époque, Monsieur Marcel Savard, chargé de l'interprétation du Décret des officiers<sup>15</sup>, est d'avis que Monsieur Deschesnes se qualifie. Malgré la recommandation de la SQ le Ministère de Justice n'y donne jamais suite en exigeant plus d'information.

## L'ANALYSE

[45] L'article 9.01 du Décret des officiers prévoit :

*« 9.01 L'officier poursuivi en justice ou assigné à comparaître à l'occasion d'une enquête ou d'une pré-enquête judiciaire ou quasi judiciaire par suite d'actes ou gestes qu'il a posés ou omis de poser par le fait ou à l'occasion du travail qu'il accomplit comme officier, policier ou agent de la paix a droit à un procureur désigné par le gouvernement, après consultation avec l'officier, pour lui assurer une protection ainsi qu'une défense pleine et entière, aux frais de la Sûreté.*

*Ces protection et assistance judiciaire sont disponibles dès que l'officier est convoqué ou rencontré par des enquêteurs autrement qu'en qualité de témoin.*

---

<sup>13</sup> Pièce P-17.

<sup>14</sup> Pièce P-5.

<sup>15</sup> Voir le par. 22.10 du Décret des officiers.

*Elles incluent, le cas échéant, les honoraires et les frais du procureur pour la préparation et la tenue de telle rencontre. »*

[46] Les articles 9.03, 9.04, 9.05 et 9.10 quant à eux ils prévoient ce qui suit :

*« 9.03 L'officier, qui désire se prévaloir de l'assistance judiciaire prévue aux paragraphes 9.01 et 9.02, doit faire une demande écrite à la Sûreté du Québec, laquelle doit répondre dans les plus brefs délais, selon les circonstances. (...)*

*9.04 La Sûreté peut réclamer les honoraires et les frais du procureur désigné en vertu des paragraphes 9.01 et 9.02, lorsque l'officier est, pour les mêmes actes, gestes ou omissions, condamné par jugement final au criminel et qu'il est congédié ou destitué par jugement final en discipline ou en déontologie. Dans un tel cas, la Sûreté peut se rembourser à même les sommes dues à l'officier lors de son congédiement ou de sa destitution.*

*9.05 Les frais assumés en vertu du présent article doivent être contrôlés, acceptés et paraphés par l'officier avant d'être remboursés.*

*Ils sont remboursés par la Sûreté conformément au mandat accordé au procureur de l'officier par le ministère de la Justice.*

*Les frais assumés par la Sûreté en vertu de présent article sont ceux établis par le règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des avocats ou des notaires ou par dérogation sur approbation du Conseil du trésor.*

*9.10 La Sûreté peut accorder la protection et l'assistance judiciaire dans des situations non expressément prévues au présent article.»*

[47] Une fois la recommandation de la SQ faite comme dans le cas présent, il revient au Ministre de la Justice de consentir le mandat après certaines vérifications.

[48] Les articles 35 et 36 du *Règlement sur certains contrats de services des organismes publics*<sup>16</sup> prévoient :

*« 35. Un contrat de services juridiques peut être conclu de gré à gré.*

*36. Pour les organismes publics visés au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 4 de la Loi, un contrat de services juridiques est conclu par le ministre de la Justice ou avec son consentement, sauf si un tel contrat concerne uniquement les activités à l'étranger d'une délégation générale, d'une délégation ou d'une autre organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger, établie*

---

<sup>16</sup> C-65.1 R.4.

conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Le consentement mentionné au premier alinéa, donné préalablement à la conclusion du contrat de services juridiques, porte sur le choix de l'avocat ou du notaire et sur les honoraires qui lui seront accordés en application du Règlement sur les honoraires relatifs à certains services juridiques rendus à des organismes du gouvernement (chapitre C-65.1, r. 7.3).»

[49] À l'audience, la représentante du Ministère de la Justice, chargée de la demande de Monsieur Deschesnes, explique que selon une jurisprudence récente de la Cour d'appel, Monsieur Deschesnes ne peut pas recevoir l'assistance judiciaire à cause de la nature des actes criminels qui lui sont reprochés.

[50] La jurisprudence à laquelle il est référé ici est l'arrêt *Berniquez St-Jean c. Boisbriand*<sup>17</sup> (Ville de).

[51] Dans cette affaire, l'accusation criminelle qui pèse contre la mairesse est d'avoir été avantagée personnellement par des fonds provenant d'une société désirant obtenir un contrat public. La mairesse demande l'assistance judiciaire qui lui est refusée à la lumière des termes de la *Loi sur les cités et villes*<sup>18</sup>. Cette Loi ne prévoit l'assistance que dans les cas où les actes criminels reprochés ont été effectués dans le cadre des fonctions. On n'y retrouve pas la nuance contenue au Décret des officiers qui prévoit l'assistance judiciaire si les actes à la base des accusations ont été commis « par le fait » des fonctions ou « à l'occasion » des fonctions.

[52] Selon le paragraphe 118 de l'arrêt précité, sous la plume du juge Hilton, le régime de protection par l'assistance judiciaire trouvera application pour une élue municipale si les actes reprochés ont été commis dans le cadre des fonctions ou même s'il persiste un doute. Par contre, il n'y a aura pas de protection s'il y a incompatibilité entre le geste posé et la fonction occupée. Selon l'affaire *Berniquez St-Jean c. Boisbriand* il aurait été déraisonnable d'attribuer à la mairesse l'assistance judiciaire dans un pareil scénario.

[53] Ainsi, selon l'interprétation qu'en fait le DGA administration de l'époque, Monsieur Marcel Savard, les actes reprochés à Monsieur Deschesnes tombe sous le sens de l'expression "par le fait ou à l'occasion" des fonctions.

[54] Malgré la recommandation du DGA de la SQ, la représentante du ministère de la Justice ne se satisfait pas non plus d'une opinion juridique reçue de Me Sylvain Lepage (non produite en preuve) appuyant le droit de Monsieur

<sup>17</sup> *Berniquez St-Jean c. Boisbriand* (Ville de), 2013 QCCA 2197

<sup>18</sup> *Loi sur les cités et villes*, c. C-19



Deschesnes à l'assistance judiciaire. Elle questionne la fiabilité de l'opinion rendue à la demande de la S.Q.

[55] Le Tribunal est d'avis que Monsieur Deschesnes satisfait les critères de l'article 9 du Décret des officiers et qu'il a droit à l'assistance judiciaire.

[56] D'ailleurs, en date du 21 octobre 2019, au terme d'un procès devant la Cour du Québec qui s'est étendu entre le 18 avril 2017 et le 22 mars 2019 pour une durée de 53 jours, la juge Josée Bélanger acquitte Monsieur Deschesnes et ses coaccusés des trois chefs d'accusation qui pèsent contre eux. Il convient de citer plusieurs passages de ce jugement<sup>19</sup>.

[57] Concernant le chef d'accusation de fraude, La juge Bélanger tranche :

[743] Les D.G. de la S.Q. en concluant ces ententes, à l'instar de Deschesnes, ont agi selon leur pouvoir « discrétionnaire » de régler des situations qu'ils jugeaient problématiques pour la S.Q.

[744] Ces ententes, comme celles avec Chabot et Tremblay, étaient conclues discrètement à l'intérieur d'un cercle fermé de proches collaborateurs et de personnes concernées.

[745] En entérinant des ententes qui semblent dépourvues d'assise légale, certains D.G., tout comme Deschesnes, agissaient en dehors de ce que leurs pouvoirs les autorisaient à faire. Un pouvoir, même s'il est discrétionnaire, doit être utilisé dans le cadre de la loi.

[746] Tout comme Deschesnes, ces hauts dirigeants agissaient dans le milieu très réglementé des dépenses publiques. Tout comme eux, Deschesnes n'était que le fiduciaire de la S.Q., pas son propriétaire. De plus, le budget de la S.Q. ne lui appartenait pas et il ne pouvait pas en disposer à sa guise.

[747] Quant au paiement des ententes avec Chabot et Tremblay par les DSO, le Tribunal a conclu que cet usage s'inscrit dans la pratique qui a pris place à la S.Q. au fil du temps.

[748] Tel qu'il l'a été amplement démontré au cours de ce procès, les DSO ont été utilisées à de multiples fins qui ne répondaient pas toujours à la définition de la Dir. Gén. - 10 et pour des montants importants. Ils étaient utilisés comme faisant partie du budget général de la S.Q.

[749] Quant à la disparition volontaire des documents dont Deschesnes serait responsable selon la poursuivante, le Tribunal a conclu que la preuve présentée ne l'établissait pas.

---

<sup>19</sup> R. c. Deschesnes\*, C.Q., 2019 QCCQ 6429



[750] Tels sont les faits dont disposerait la personne raisonnable pour déterminer si Deschesnes a commis un acte malhonnête.

[751] Cette personne raisonnable, au courant de ces pratiques, pourrait sûrement en conclure que Deschesnes, comme d'autres D.G. avant lui, en « menaient large » dans l'administration des affaires de la S.Q.

[752] Elle pourrait aussi conclure que certains D.G., dont Deschesnes, prenaient des moyens détournés pour payer des dépenses légitimes et que cette façon de gérer à la S.Q. avait cours depuis un certain temps et quelle a sévi jusqu'à l'époque des infractions.

[753] Cette personne pourrait aussi conclure que ces pratiques manquent non seulement d'éthique, mais dérogent aux règles d'une saine administration.

[754] La personne raisonnable peut-elle, pour autant, affirmer hors de tout doute raisonnable que Deschesnes a agi avec malhonnêteté et dans l'intention de priver la S.Q. des sommes qu'il a consenties à Chabot et Tremblay ? Non.

[755] Selon Deschesnes, il croyait honnêtement que ces ententes étaient conclues à des fins légitimes. L'argent de la S.Q. était avant tout versé dans l'intérêt de l'organisation.

[756] La méthode « Despelteau - Martel » qui peut susciter des interrogations de tous ordres, était utilisée à cette fin.

[757] Tel que l'écrit la Cour d'appel, de l'Ontario dans *Regina c. Doren*[103] :

« ...A person's business conduct or ethics may fall short of being of the highest standard of straightforward or honourable dealings and yet it could not be said that such failure would constitute a crime in every case... »

[758] Selon l'ensemble de la preuve, le Tribunal estime que la conclusion des ententes à la S.Q., incluant les ententes avec Chabot et Tremblay, de même que l'utilisation des DSO, dans ce contexte, s'apparentent à de mauvaises pratiques administratives qui se sont installées à la S.Q. et se sont perpétuées jusqu'à l'époque des infractions. La preuve révèle que Deschesnes les a suivies.

[759] La preuve révèle aussi qu'en concluant les ententes avec Chabot et Tremblay, et en les payant par les DSO, Deschesnes croyait honnêtement, selon son expérience et ce que lui disaient ses conseillers, qu'il avait le droit d'agir ainsi.

[760] Les mêmes conclusions s'appliquent quant à la pratique probablement dérivée de la méthode Martel, de convenir que les sommes seraient non imposables.

[761] On peut peut-être dire que Deschesnes a été malavisé, voire imprudent et qu'il a manqué à certaines de ses obligations de gestionnaire. Mais tel que l'écrit le juge Nadon dans *Audette*[104] :

[159] ... Cela dit, il y a un pas à franchir entre des lacunes sur le plan administratif et une fraude.

[762] Comme l'écrit la juge McLachlin[105] :

« Il reste donc les actes frauduleux accomplis délibérément qui, à la connaissance de l'accusé, mettent vraiment en péril le bien d'autrui. À mon avis, une telle conduite peut être à bon droit criminalisée ».

[763] La Cour conclut que la poursuivante n'a pas fait la preuve hors de tout doute raisonnable d'un acte de malhonnêteté.

[764] Quant à la privation, la Cour conclut également que la poursuivante ne l'a pas prouvée hors de tout doute raisonnable.

[765] À l'analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal ne peut conclure hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu mise en péril des intérêts pécuniaires de la S.Q. ou encore du gouvernement.

[766] Subsidiairement, quant à la preuve d'un acte malhonnête et d'une privation, le Tribunal conclut également que la preuve hors de tout doute raisonnable n'a pas été faite de la connaissance subjective que l'acte malhonnête ou prohibé pouvait causer une privation à autrui.

[767] Le Tribunal retient le témoignage de Deschesnes, selon lequel il s'était fié aux pratiques antérieures et à ses conseillers quant à la conclusion des ententes et à l'utilisation des DSO.

[768] Pour toutes ces raisons, il y a lieu d'acquitter Deschesnes du chef de fraude.

[58] Concernant le chef de vol, la juge Bélanger conclut :

[774] Le Tribunal conclut à l'examen de l'ensemble de la preuve que Deschesnes a démontré la vraisemblance de la défense d'apparence de droit par certains éléments de preuve qui soulèvent un doute raisonnable. Il croyait agir avec une apparence de droit et rien n'indique que cette croyance n'était pas honnête et sincère.

[...]

[776] L'ensemble de la preuve quant à la conclusion des ententes faites par les D.G. et l'utilisation des DSO au fil des ans, appuie le témoignage de Deschesnes selon lequel il croyait avoir le droit d'agir de la sorte en concluant les ententes

avec Chabot et Tremblay, qu'il estimait légitimes et en les payant par les DSO. Les gestes de Deschesnes examinés dans ce contexte sont dépourvus de malhonnêteté.

[777] Le Tribunal conclut que la poursuivante ne s'est pas déchargée de son fardeau d'établir hors de tout doute raisonnable l'absence d'apparence de droit.

[778] Quant à l'intention, le Tribunal conclut que la poursuivante n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable que Deschesnes, en versant les sommes d'argent à Chabot et Tremblay, l'a fait dans l'intention de priver la S.Q. ou le gouvernement de ces montants. Le Tribunal retient que Deschesnes croyait honnêtement et sincèrement que ces sommes étaient dues à Chabot et à Tremblay pour les motifs mis en preuve. Il n'agissait pas dans le but de priver la S.Q. mais selon les ententes qu'il avait conclues.

[779] La poursuivante n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable la *mens rea* de l'infraction.

[780] Pour tous ces motifs, il y a lieu d'acquitter Deschesnes du chef de vol.

[59] Concernant le chef d'abus de confiance, la juge Bélanger déclare:

[787] Tel que précédemment décrit, le comportement de Deschesnes dans la présente affaire, peut être qualifié de malavisé, imprudent, allant parfois à l'encontre des normes de conduite d'un bon gestionnaire.

[788] Le comportement de Deschesnes doit s'analyser selon les normes de conduite applicables au moment des événements, plutôt qu'en fonction des normes actuelles. Son comportement s'inscrit dans un contexte de mauvaises pratiques administratives qui régnaient à la S.Q. Deschesnes a aussi déclaré s'être fié à ses proches conseillers.

[789] Tenant compte de ce qui précède et après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal conclut que la poursuivante, n'a pas démontré que les actions de Deschesnes, malgré la description qui en est faite, atteignent le degré de gravité requis pour établir l'*actus reus* de l'abus de confiance commis par un fonctionnaire.

[790] Au surplus, la poursuivante n'a pas démontré hors de tout doute raisonnable la *mens rea* de l'infraction. Le Tribunal a retenu de la preuve que les gestes posés par Deschesnes l'ont été dans l'intérêt de la S.Q.

[791] Pour ces motifs, il y a lieu d'acquitter Deschesnes de l'infraction d'abus de confiance.

[60] Le 19 novembre 2019, Le DPCP porte le verdict en appel par : "Avis d'appel d'acquiescement comportant uniquement des questions de droit".

[61] Monsieur Deschesnes présente une nouvelle demande<sup>20</sup> d'assistance judiciaire pour l'appel laquelle est refusée au motif de "continuité"<sup>21</sup>. Pourtant, jusqu'à cette dernière lettre, il n'y a pas eu de refus formel à l'assistance judiciaire, mais plutôt une absence d'y donner suite.

[62] Pour le Tribunal, le cas de Monsieur Deschesnes n'est pas similaire ou comparable à celui de *Berniquez St-Jean*. Le Décret des officiers prévoit l'assistance judiciaire pour un fait posé à l'occasion des fonctions lorsqu'un officier fait l'objet d'accusations criminelles.

[63] Le Tribunal est d'avis que les termes de l'article 9 du Décret sont rencontrés. Monsieur Deschesnes a droit à l'assistance judiciaire. La SQ l'avait d'ailleurs reconnu par la voie du capitaine Jonathan Ménard en 2012<sup>22</sup> et à nouveau en 2014<sup>23</sup> ou du chef du Service des relations professionnelles Monsieur Jean-François Roberge en 2015<sup>24</sup>.

[64] L'appel du jugement d'acquiescement tel que constitué ne remet pas en cause les faits de cette affaire. Aucun élément de cette affaire ne permet de soutenir que Monsieur Deschesnes ait profité personnellement des actes qui lui sont reprochés. En effet, il n'y a aucun élément qui permette de mettre en doute cet état de fait.

[65] En l'espèce, vu la teneur du Décret des officiers, le Ministère de la Justice aurait dû constater que Monsieur Deschesnes se qualifiait et consentir un contrat de service à Me Battista.

[66] Il est vrai que le Ministère reçoit une recommandation et qu'il doit évaluer le dossier avant de consentir un contrat.

[67] En l'espèce, le fondement du refus est erroné. Les actes reprochés à Monsieur Deschesnes ont été commis à tout le moins à l'occasion de ses fonctions.

[68] Dans la même veine, vu la gravité des reproches formulés contre Monsieur Deschesnes et le besoin d'assistance judiciaire à la hauteur de la tâche, la dérogation doit être ordonnée, afin de mandater un avocat qui recevra 250\$<sup>25</sup> de l'heure et non pas seulement le tarif de base de 100\$ de l'heure de l'État.

---

<sup>20</sup> Pièce P-73.

<sup>21</sup> Pièce P-74.

<sup>22</sup> Pièce P-5.

<sup>23</sup> Pièce P-30.

<sup>24</sup> Pièce P-33

<sup>25</sup> Ou 300 \$ de l'heure selon la plus récente grille.

[69] L'appel vient d'être logé et nous y reviendrons. Monsieur Deschesnes a épuisé ses ressources pour se défendre. Il convient d'ordonner de conclure immédiatement un contrat de services juridiques au bénéfice de Monsieur Deschesnes durant l'appel de son acquittement.

[70] En conséquence, le Tribunal condamne la PGQ à verser à Monsieur Deschesnes au nom de la SQ la somme de 323 481 \$ en remboursement des sommes qu'il a acquittées pour se défendre contre les accusations criminelles avec intérêts<sup>26</sup>; ainsi que l'assistance judiciaire immédiate. Le Tribunal accorde ces conclusions nonobstant un appel qui pourrait être logé à l'encontre du présent jugement. Le droit à l'assistance judiciaire étant clair et puisque M.Deschesnes a épuisé ses économies et a dû hypothéquer sa résidence familiale pour pouvoir acquitter ses frais d'avocats, il y a lieu d'ordonner le remboursement et l'assistance judiciaire immédiate.

**Question 3 :** Monsieur Deschesnes a-t-il droit d'être compensé pour recevoir le demi-solde du traitement dont il a été privé?

[71] Monsieur Deschesnes réclame le droit au plein traitement, alors qu'entre le 24 février 2014 et la date du jugement d'acquiescement, soit le 21 octobre 2019, seule la moitié de sa rémunération lui a été consentie.

[72] La rémunération promise à Monsieur Deschesnes a été amputée de moitié à la suite du dépôt des accusations criminelles.

[73] Précisons que dans une première correspondance<sup>27</sup> du 24 février 2014, le Directeur général de la SQ informe Monsieur Deschesnes qu'il est réorienté au poste d'inspecteur-chef. Le Décret des officiers prévoit à son par. 4.08 la formule de rémunération dans le cas d'une réorientation.

[74] Quelques jours plus tard, le 27 février 2014, Monsieur Deschesnes est visé par une mesure administrative imposée<sup>28</sup>. À la suite des accusations criminelles déposées contre lui un mois plus tôt, il est informé qu'il recevra un demi-traitement.

[75] Par ailleurs, vu l'acquiescement prononcé le 21 octobre 2019, il est informé le 21 décembre 2019<sup>29</sup> qu'il sera compensé à plein traitement, et ce, rétroactivement au jugement d'acquiescement.

---

<sup>26</sup> Pièce P-57 A.

<sup>27</sup> Pièce P-6.

<sup>28</sup> Pièce P-7.

<sup>29</sup> Pièce P-74.

[76] Monsieur Deschesnes réclame donc un montant, afin d'être compensé de son manque à gagner entre le 24 février 2014 et le 21 octobre 2019.

[77] Monsieur Deschesnes a logé une demande d'arbitrage qui n'a jamais eu lieu<sup>30</sup>.

[78] En cours d'instance, Monsieur Deschesnes a appris que l'arbitre désigné Me Sylvain Lepage de l'étude Cain Lamarre avait par ailleurs également signé une opinion adressée à la SQ recommandant de lui accorder l'assistance judiciaire durant tout le processus qui a suivi le dépôt des accusations criminelles.

[79] Monsieur Deschesnes estime que ce double rôle de Me Lepage pourrait expliquer pourquoi l'arbitrage ne s'est jamais déroulé concernant la question de la rétrogradation au poste d'inspecteur-chef à la SQ, au refus d'assistance judiciaire et au demi-traitement qu'il a reçu.

[80] L'auteur de la plus récente lettre<sup>31</sup>, refusant l'assistance judiciaire durant l'appel, est un représentant de la SQ qui déclare appliquer l'annexe W à ces fins. Qu'en est-il?

## L'ANALYSE

[81] L'annexe W s'intitule : "Grille applicable aux relevés provisoires et assignations temporaires en matière criminelle et pénale"<sup>32</sup>. Elle est incluse au contrat de travail des membres de la SQ de 2010 à 2015. Ce contrat de travail régit les membres et non les officiers. Ces derniers sont régis par le décret 323-2008<sup>33</sup>, soit le Décret des officiers précité.

[82] Ainsi , la preuve établit clairement que le contrat de travail incluant l'annexe W ne s'applique pas à Monsieur Deschesnes.

[83] Selon la Grille W; un policier qui fait l'objet d'une accusation criminelle recevra le plein salaire durant le processus si les actes sont possiblement liés à l'exercice de ses fonctions. Il en est de même dans tous les cas s'il est acquitté.

[84] Par contre, si les actes criminels dont le policier est accusé sont non reliés à l'exercice de ses fonctions, il recevra alors le demi-traitement. Ici encore, advenant un acquittement, il recevra un plein salaire. On comprend de la Grille que

---

<sup>30</sup> Les parties n'ont pas poursuivi la demande d'arbitrage à la suite d'un jugement rendu par l'honorable Daniel W Payette du 26 janvier 2017 dans un autre dossier impliquant la PGQ et Monsieur Deschesnes à titre de l'un des défendeurs, La Cour d'appel a refusé d'intervenir à la suite d'une demande pour permission d'appeler. *Procureure générale du Québec c. Fiset*, 2017 QCCA 512.

<sup>31</sup> Pièce P-74.

<sup>32</sup> Pièce P-42.

<sup>33</sup> Pièce P-26.



le remboursement est rétroactif. Le plein traitement sera aussi accordé en cas d'appel demandé par la Couronne.

[85] La Grille W contient une note d'intérêt :

" L'expression « *possiblement liés à l'exercice de ses fonctions ou au statut d'agent de la paix* » ne s'applique pas à un crime commis dans les circonstances telles qu'il est déraisonnable de vouloir prétendre que l'acte en question puisse être relié aux fonctions policières ou au statut d'agent de la paix.»

[86] Selon la PGQ, la nature des actes criminels reprochés à Monsieur Deschesnes ne lui donne droit qu'à un demi-traitement, et ce, en application de la Grille W.

[87] Pour Monsieur Deschesnes, ces actes sont à tous le moins "possiblement liés à l'exercice de ses fonctions" et la note limitative précitée ne trouve pas application.

[88] Selon la preuve, le DG de l'époque, Monsieur Mario Laprise refuse d'accorder quelque traitement à Monsieur Deschesnes durant l'instance criminelle. Son DGA, Monsieur Marcel Savard estimait que Monsieur Deschesnes avait droit au plein traitement. Il basait son raisonnement en s'inspirant de la Grille W et en vertu du Décret des officiers.

[89] À titre de compromis, les deux hommes conviennent ensemble d'accorder à Monsieur Deschesnes un demi-traitement.

[90] Selon l'article 2.02 du Décret des officiers les taux et bénéfices consentis aux divers programmes dont l'assistance judiciaire et la protection des officiers doivent être équivalents ou meilleurs à ceux prévus aux membres de la SQ régis par le contrat de travail, c'est-à-dire, à tous ceux qui ne sont pas officiers.

[91] Le Décret des officiers, mentionne spécifiquement la protection des officiers. Pour le Tribunal l'utilisation du terme protection concerne la rémunération pour un officier visé par des allégations criminelles. Un tel officier est en droit de recevoir sa plaine rémunération durant l'instance.

[92] L'article 4.08 du Décret des officiers<sup>34</sup> s'applique à la rémunération lors d'une réorientation de carrière.

*« 4.08 À compter du 1er juin 2006, l'officier affecté par la Sûreté ou qui accepte une affectation à un emploi de grade inférieur à celui qu'il détient, reçoit un*

---

<sup>34</sup> Pièce P-2.

*traitement régulier et un montant forfaitaire, le cas échéant, déterminés selon les dispositions suivantes :*

- le traitement régulier est égal à l'échelon maximum applicable au grade de l'emploi auquel l'officier réorienté a été affecté, sans toutefois excéder son traitement régulier avant réorientation;*
- le montant forfaitaire est égal à la différence entre le traitement régulier de l'officier avant réorientation et celui déterminé lors de celle-ci.*

*Ce montant forfaitaire est versé à chaque période de paie jusqu'à ce que le traitement régulier déterminé lors de la réorientation, ajusté des hausses ultérieures du traitement régulier atteigne le niveau du traitement régulier de l'officier avant la réorientation. Le montant forfaitaire est réduit d'un montant égal à toute augmentation du traitement régulier déterminé lors de la réorientation. Il est également réduit, le cas échéant, de toutes primes de fonction ou de désignation temporaire.*

*Aux fins des articles 6, 11 à 16 et 19, ce montant forfaitaire constitue du traitement régulier.»*

[93] Monsieur Deschesnes a été assujéti à une réorientation de carrière lorsque Monsieur Mario Laprise a été nommé DG de la SQ. Monsieur Deschesnes s'est retrouvé réorienté à la SQ au poste de conseiller spécial puis par la suite au poste d'inspecteur chef. La rémunération est alors calculée selon les modalités précitées à l'article 4.08.

[94] En l'espèce, le Décret ne prévoit pas le demi-traitement pour un officier accusé au criminel que ce soit dans l'exécution de ses fonctions, à l'occasion de celles-ci ou même hors de ces dernières.

[95] Malgré cela, récemment, la SQ s'inspirant de la Grille W accorde à Monsieur Deschesnes le plein traitement, mais uniquement rétroactivement au moment de l'acquiescement soit au 21 octobre 2019.

[96] Bien que la Grille W ne s'applique pas, mais puisqu'elle a été utilisée à titre indicatif, celle-ci aurait permis le plein traitement durant l'instance criminelle puisque les actes criminels reprochés sont "possiblement liés à l'exercice des fonctions".

[97] Puisque le Décret des officiers ne prévoit pas de demi-traitement, et considérant l'acquiescement, et ce, malgré que la cause ait été portée en appel, le Tribunal est d'avis que la SQ doit verser à M. Deschesnes son plein traitement auquel il a droit.

[98] Le Tribunal est d'avis que rien au dossier ne justifie d'appliquer un traitement réduit, et ce, particulièrement à la lumière des constatations de faits de la juge Bélanger, lesquelles ne sont pas remises en question par l'appel. Le Tribunal accorde à Monsieur Deschenes une compensation de 536 377 \$ pour son manque à gagner entre le 27 février 2014 et le 21 octobre 2019, plus intérêts.

[99] De plus, les principes édictés dans l'arrêt *Cabiakman*<sup>35</sup> de la Cour suprême du Canada appuient cette réclamation.

[100] Est-ce que Monsieur Deschenes a de plus droit aux augmentations liées au salaire qu'il aurait reçu à titre de DG?

[101] Il réclame un montant supplémentaire de 75 828,13\$ plus intérêt du fait que son salaire a été plafonné sans indexation annuelle à cause de sa réorientation de carrière, le tout tel que prévu au Décret des officiers.

[102] Malgré que le Tribunal en vient à la conclusion que Monsieur Deschenes a été destitué puisqu'il a été privé d'exercer sa charge, donc, sans droit, il en découle qu'il aurait eu droit à la rémunération durant la période de sa charge. Pour le Tribunal cela est limité à la période pour laquelle son mandat de DG lui a été consenti. Un renouvellement d'une période additionnelle de 5 ans demeurant hypothétique; il n'y a pas lieu d'accorder la réclamation, car cette dernière débute au 1<sup>er</sup> avril 2014; soit au moment où les salaires versés par le gouvernement sont réajustés. Puisque cette date est postérieure à l'expiration de son mandat initial, lequel prenait fin en date du 30 juin 2013, il n'y a pas lieu de lui accorder cette indemnité supplémentaire.

#### **Question 4 : Réclamation des honoraires d'avocats à l'instance civile.**

[103] Monsieur Deschenes réclame les honoraires de ses avocats Miller Thomson pour leurs services professionnels rendus dans le cadre de la présente action civile. Les honoraires réclamés sont actuellement de 34 840, 45\$ avec intérêts.

[104] Le Tribunal ne peut acquiescer à cette demande, n'étant pas convaincu qu'en se défendant à la présente réclamation la PGQ a commis un abus de

---

<sup>35</sup> *Cabiakman c. Industrielle-Alliance Cie d'Assurance sur la Vie*, 2004 CSC 55, par. 54 à 72. En général l'employeur pourra suspendre un employé assujéti à une enquête dont une de nature criminelle, afin de protéger sa réputation par.[68]. Cependant, cette suspension devra de façon générale être faite avec solde par.[69 à 72]. Par ailleurs, l'arrêt *Fraternité des policiers de Lévis inc. c. Lévis (Ville de)\**, C.A., 2014 QCCA 1453 expose la règle qu'une suspension administrative se fera généralement avec solde à moins de situation exceptionnelle.

procédure au sens de l'arrêt *Viel*<sup>36</sup>. La PGQ défend ses intérêts et donc les deniers publics. Il n'y a ici aucun abus de procédure.

**Question 5 : Réclamation pour préjudice moral**

[105] Monsieur Deschesnes réclame 25 000 \$ pour son préjudice moral en lien avec la situation vécue du fait qu'il n'a pu bénéficier de quelque assistance judiciaire depuis février 2014 depuis le dépôt des accusations criminelles. Cette assistance judiciaire lui est également refusée durant l'appel. Ainsi Monsieur Deschesnes a dû épuiser ses économies, il a dû hypothéquer sa demeure familiale dont il est copropriétaire avec sa conjointe tout cela dans un contexte où depuis 2014 jusqu'à récemment, il a reçu un demi-traitement.

[106] De plus, la nomination d'un autre DG alors que son mandat n'est pas complété, lui a causé un préjudice moral notamment à la lecture des articles de journaux qui ont rapporté sa destitution à l'époque.

[107] Monsieur Deschesnes, un homme fier, a dû s'expliquer auprès de ses proches, sa conjointe, ses trois enfants majeurs dont l'une était policière au sein de la SQ. Il a éprouvé de la honte à la suite d'une carrière de 32 ans au service de la SQ qui s'est terminée abruptement sur un coup de téléphone.

[108] Le Tribunal doit éviter de prendre en compte le dommage moral qu'aurait subi Monsieur Deschesnes durant l'enquête et à partir du dépôt des accusations criminelles. D'ailleurs, une réclamation en lien avec ces éléments est actuellement en délibéré dans un dossier connexe<sup>37</sup>.

[109] Le Tribunal doit évaluer le préjudice moral allégué par Monsieur Deschesnes, vu le refus répété de lui attribuer l'assistance judiciaire, le demi-traitement et le fait d'avoir été destitué Monsieur Deschesnes sans enquête du Ministère comme étant constitutif d'une faute.

[110] Comme le dit la juge Bélanger, les faits à la base des accusations faisaient partie de gestes similaires déjà posés à la SQ. Ces pratiques administratives ont été menées par Monsieur Deschesnes à titre de DG à la SQ et pour cette dernière.

[111] D'aucune façon n'est-il question en l'espèce que Monsieur Deschesnes aurait lui-même tiré un avantage personnel de ces gestes, et ce, même si la PGQ lui reproche d'avoir avantagé ses proches collaborateurs.

---

<sup>36</sup> *Viel c. Entreprises immobilières du terroir Itée*, C.A., 2002-05-08.

<sup>37</sup> Il s'agit du dossier no 700-17-021968-169, PGQ c. *Denis Fiset et Richard Deschesnes*, (pièces D-5 et D-6) en délibéré devant l'honorable Claude Champagne.

[112] Il demeure que le fait d'être privé d'assistance judiciaire et de recevoir un demi-traitement a causé un préjudice moral face à la nécessité de trouver des fonds pour assurer sa défense.

[113] Monsieur Deschesnes a convaincu le Tribunal que la situation le forçant à hypothéquer sa demeure et vider ses économies pour défrayer au fur et à mesure des honoraires d'avocats élevés pour se défendre lui a causé un stress important.

[114] Il en est de même quant à son remplacement à neuf mois de la fin de son mandat, alors que les journaux font état d'une destitution. Ces éléments justifient une compensation pour dommage moral.

[115] Ce type de dommage est toujours difficile à évaluer, mais le Tribunal est d'avis que la courte période entre l'annonce qu'un successeur est nommé à Monsieur Deschesnes et les allégations criminelles méritent néanmoins une compensation.

[116] Le Tribunal lui attribue aussi une indemnité de 25 000\$ pour son dommage moral.

#### **Question 6 : Réclamation pour dommages exemplaires**

[117] En ce qui concerne la réclamation de 100 000\$ pour dommages exemplaires, il faut que le Tribunal conclue que le comportement est empreint d'une violation flagrante de la loi assortie d'une intention malveillante de nuire ou de mauvaise foi<sup>38</sup>, soit avec une atteinte intentionnelle.<sup>39</sup>

[118] Il n'y a pas en l'espèce de preuve d'une atteinte illicite intentionnelle.<sup>40</sup> Même si le demandeur a invité le Tribunal à condamner le PGQ à 1,00 \$ de dommage à ce chapitre, il y a ici un pas que le Tribunal n'est pas prêt à franchir.

[119] Malgré le fait que la représentante du Ministère de la Justice ait refusé de donner suite à la recommandation de la SQ quant à l'assistance judiciaire et qu'une note révèle<sup>41</sup> qu'il fallait être "blindé" pour justifier une telle façon d'agir, le Tribunal ne peut en dégager une faute intentionnelle ni une mauvaise foi ayant pour but de porter atteinte aux droits de Monsieur Deschesnes.

---

<sup>38</sup> Jean-Louis BAUDOIN, Patrice DESLAURIERS et Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, 8e éd., vol. 1 « Principes généraux », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, par-1-373, p. 411.

<sup>39</sup> *Spieser c. Procureur Général du Canada* 2020 QCCA 42.

<sup>40</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand* (1996) 3 R.C.S.324, par 119-121. *Speiser c Procureur Général du Canada* 2020 QCCA 42, par 552. et s.

<sup>41</sup> Pièce P-92.



[120] Le Tribunal a reçu des avocats un document conjoint des calculs en lien avec les intérêts applicables à ce type de réclamation suivant une méthodologie élaborée dans la décision *Laplante Bohec c. Publications Quebecor*, 1979 T.T. 268, 281. Les calculs ont été revus et commentés par les avocats. La PGQ accepte la méthodologie et les calculs, étant d'avis que les intérêts ne peuvent être réclamés qu'à compter de l'assignation. Le Tribunal retient comme point de départ pour le calcul des intérêts la demande formelle d'arbitrage, soit la date du 15 avril 2015 pour les intérêts réclamés en lien avec la demande d'assistance judiciaire.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[121] **ACCUEILLE** en partie la demande;

[122] **DÉCLARE** que le demandeur a été destitué le 10 octobre 2012 en contravention de l'article 58 al. 3 de la *Loi sur la Police* alors en vigueur;

[123] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 323 481 \$ (pièce P-57 A modifiée ) en remboursement des honoraires qu'il a défrayés lui-même vu le refus de consentir un mandat de services juridiques, incluant le droit à une dérogation sur les tarifs, avec intérêts de 52 929,16\$ entre le 10 avril 2015 et le 6 mars 2020 selon *Laplante Bohec*. Ces sommes portant intérêt légal et indemnité additionnelle tel que prévu au *C.c.Q.*, à compter du 7 mars 2020 ;

[124] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 536 377,03 \$, suivant l'imposition d'un demi-solde entre le 27 février 2014 et le 21 octobre 2019 avec intérêts de 90 023.15\$ selon *Laplante Bohec*. Ces sommes portant intérêt légal et indemnité additionnelle selon le *C.c.Q.* à compter du 22 octobre 2019 ;

[125] **ORDONNE** à la défenderesse agissant pour la Sûreté du Québec à communiquer à Retraite Québec les informations nécessaires pour procéder aux ajustements requis découlant du présent jugement en lien avec la participation du demandeur dans le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec (RRMSQ) pour les années 2014 à 2019;

[126] **ORDONNE** à la Sûreté du Québec de fournir au demandeur l'assistance judiciaire prévue à l'article 9 du Décret concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec dans le dossier 500-10-007217-191 à la Cour d'appel du Québec et **ORDONNE** à la défenderesse de consentir un contrat de service judiciaire avec dérogation au tarif à l'avocat du demandeur Me Giuseppe Battista ou son remplaçant(e) pour l'appel;



[127] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 25 000\$ à titre de dommage moral, avec intérêt légal et indemnité additionnelle à compter du présent jugement;

[128] **ORDONNE** l'exécution provisoire nonobstant appel des conclusions contenues aux paragraphes 123 et 126 du présent jugement;

[129] **LE TOUT** avec frais de justice.

  
CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me François Garneau  
Me Isabella Gallo  
Miller Thomson S.E.N.C.R.L. / LLP  
Avocats pour le demandeur

Me Michel Déom  
Me Ruth Alanna Arless-Frandsen  
Ministère de la Justice (DGAJ)  
Avocats pour la défenderesse

Dates d'audience : 2, 3, 4, 5, 6 mars 2020